

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 juillet 2021

DCM N° 21-07-08-26

Objet : Projet de création de la Maison régionale du Souvenir Français dans l'ancien presbytère Saint Simon - Saint Jude : conclusion d'un bail emphytéotique administratif.

Rapporteur: M. HUSSON

Dans le cadre de l'installation de la maison régionale de la Délégation de Moselle (une des plus grande de France), l'association Le Souvenir Français a sollicité la Ville de Metz à la recherche de locaux disponibles.

La Ville de Metz a ainsi proposé l'Ancien Presbytère Saint Simon - Saint Jude, sis 6 place de France à Metz, libre de toute occupation depuis le départ en 2013 des Pères Lazaristes.

En effet, ce presbytère a été désaffecté par Délibération n°17-09-28-28 du 28 septembre 2017, car les locaux étaient devenus trop grands pour les besoins du Conseil de Fabrique voisin.

Aujourd'hui donc, les locaux sont désuets, vétustes et ne répondent plus aux normes. Ils nécessitent de lourds travaux de réhabilitation mais peuvent tout à fait être adaptés aux besoins du Souvenir Français.

Suite à différentes visites sur place, le Souvenir Français a imaginé un projet de rénovation et de réhabilitation des locaux afin d'accueillir à terme la maison régionale du Souvenir Français mais également des lieux de conférence, des salles muséales autour de la réalisation d'une action d'intérêt général auprès des habitants, des messins et de la jeunesse messine, à savoir, participer à la vie commémorative, transmission de l'Histoire auprès des publics scolaires, renforcement de la cohésion nationale et respect des valeurs citoyennes, à travers un lieu de rencontres, des espaces de documentation...

Le Souvenir Français a sollicité tous les corps de métier afin de chiffrer la réhabilitation complète de l'immeuble (983 m²) et le budget prévisionnel des travaux s'élève à environ 300 000 euros.

Pour atteindre les objectifs précités, les parties ont jugé opportun de recourir à un bail emphytéotique administratif afin de permettre le financement des travaux de transformation, de réhabilitation et de mises aux normes du bâtiment par l'emphytéote dans le cadre de son projet de Maison Régionale. En effet, la Ville de Metz ne souhaite pas s'engager dans la

Maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés.

Au terme de ce bail d'une durée de 30 ans à compter de la date du certificat administratif délivré après l'obtention de la Déclaration Préalable de Travaux nécessaire pour entreprendre les travaux précités, la Ville de Metz met ainsi à disposition de l'Association Le Souvenir Français, l'immeuble précité.

La Ville de Metz a dans ce cadre sollicité l'avis de France Domaine, reçu le 26 janvier 2021. Compte tenu des travaux envisagés, le montant de la redevance annuelle a été fixé à 7 585 euros.

Le projet permettra ainsi à la Ville de Metz d'accueillir sur son territoire le siège départemental de la délégation générale de Moselle du Souvenir Français et la Maison de la Métropole afin d'accueillir les adultes mais surtout les jeunes et scolaires autour d'actions pédagogiques, de lieux d'exposition et d'animation du devoir de mémoire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

VU les travaux projetés et le plan de financement dudit projet d'un coût estimatif de 300 000 euros,

VU la volonté de la Ville de Metz de permettre l'installation de la Maison Régionale du Souvenir Français sur le territoire de la Ville de Metz,

VU le projet de bail emphytéotique administratif,

VU l'évaluation des services fiscaux portant montant de la redevance,

VU l'accord de l'association Le Souvenir Français sur le projet de bail emphytéotique administratif,

CONSIDERANT que les opérations et l'activité ainsi déployées revêtent un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de rénover et mettre aux normes le presbytère Saint Simon Saint Jude, sis 6 place de France à Metz,

CONSIDERANT que l'immeuble reviendra au terme du bail à la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Bail Emphytéotique Administratif dont le projet est joint à la présente délibération et relatif à l'installation de la Maison Régionale du Souvenir Français,
- **DE CONSENTIR** en ce sens à la mise à disposition de l'Ancien Presbytère Saint Simon Saint Jude sis, 6 place de France à Metz et de son terrain d'assiette par bail emphytéotique administratif au profit de l'association du Souvenir Français

représentée par son Président National Monsieur Serge BARCELLINI, pour une durée de 30 ans à compter du certificat administratif délivré après l'obtention de la DPT nécessaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation, rénovation et mise aux normes des locaux,

- **DE FIXER** la redevance annuelle à 7 585 euros conformément aux dispositions de l'article 8 du bail emphytéotique administratif,
- **DE LAISSER** à la charge de l'emphytéote les frais afférents à la signature de présent bail emphytéotique (frais de notaire, inscription au Livre Foncier...),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, à finaliser le projet de bail emphytéotique, à le signer, et à signer tous documents et avenants liés à ce dossier.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



BAIL EMPHYTHEOTIQUE ADMINISTRATIF

A la requête des personnes ci-après identifiées

ONT COMPARU

La Ville de Metz dont le siège est à Metz (Moselle) 1 place d'Armes identifiée sous le numéro de SIREN 215.704.636. et représentée par son Maire en exercice M. François GROSDIDIER

Figurant ci-après sous la dénomination " BAILLEUR " ou "VILLE", d'une part,

Le Souvenir Français dont le siège est à Paris, 20 rue Eugène Flachet 75 017 Paris, identifié sous le numéro de SIREN XXX représenté par son Président National, Monsieur Serge BARCELLINI,

Figurant ci-après sous la dénomination "EMPHYTEOTE" ou "PRENEUR", d'autre part,

1° La Ville de Metz est représentée par son Maire, M. François GROSDIDIER, agissant es qualité et autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal en date du XXX dont un extrait certifié conforme est annexé au présent acte après mention (Annexe n° 1).

Cette délibération a été prise au vu d'un avis du Service des Domaines en date du 26 janvier 2021 conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Observation étant faite que :

- Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit.
- Que le délai de deux mois prévus par l'article L2131-6 du code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

2° Le Souvenir Français représenté par son Président National Monsieur Serge BARCELLINI, agissant es qualité et autorisé à l'effet des présentes conformément aux statuts de l'association et au PV d'AG en date du XXX dont un extrait est annexé au présent acte (Annexe n° 2),

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

La Ville de Metz est propriétaire d'un bâtiment qui était autrefois un presbytère du fait de sa proximité avec l'Eglise Saint Simon Saint Jude, figurant au cadastre sous : section 4 – parcelle 7, d'une surface de 983 m² (Annexe n° 3 et 4).

Il est situé au centre de la place de France à Metz et est doté d'une architecture militaire du XVIII^{ème} siècle.

La désaffectation a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 et par Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 28 septembre 2017 (Annexes n° 5 et 6).

A ce jour l'ancien presbytère est désuet, vétuste et ne réponds plus aux normes. Ainsi, de nombreux travaux sont à prévoir.

L'association Le Souvenir Français a manifesté son intérêt en juillet 2020 quant à la prise à bail de cet ensemble dans le cadre de l'installation de la délégation Générale de la Moselle, étant la plus importante délégation de France et de la création d'une Maison régionale du Souvenir Français.

Actuellement, l'association occupe des locaux exigus situés rue de Vallières à Metz, elle souhaite dans le cadre de ses missions trouver des locaux plus vastes et plus spacieux de manière à créer cette Maison Régionale et Départementale de la Mémoire ainsi que des salles de musées, afin d'accueillir des expositions temporaires mais également des conférences...

L'EMPHYTEOTE a spontanément proposé au BAILLEUR d'occuper l'immeuble et d'assurer à ce titre les travaux de rénovation nécessaires à cette installation ainsi que leur financement dans le cadre d'une réhabilitation complète des locaux. En effet, le BAILLEUR ne souhaite pas s'engager dans la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés.

A cette fin, les parties ont souhaité procéder à la conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

Ceci exposé, il est passé à la convention, objet des présentes.

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique à l'EMPHYTEOTE qui accepte, les biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L1311-2 et suivants du CGCT.

Il s'agit d'un bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation d'une action d'intérêt général, auprès des habitants, des messins et de la jeunesse messine, à savoir l'installation et la création d'une maison régionale du Souvenir Français permettant d'accueillir le public messin et régional et aussi scolaire dans le cadre d'actions culturelles autour de la vie commémorative, la transmission de l'Histoire, la cohésion nationale et afin de promouvoir le respect des valeurs citoyennes.

Cette Maison Régionale du Souvenir Français sera conçue comme un lieu de rencontres, des espaces de documentation, des lieux d'exposition...etc.

L'association devra en outre réaliser dans le cadre de conventions de partenariat conclues indépendamment avec la Ville de Metz, des actions en lien avec les scolaires du territoire dans le cadre de sa mission d'intérêt général et notamment à travers des conférences, des expositions temporaires autour des valeurs mémorielles et citoyennes.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Sur la commune de Metz (Moselle), 6 Place de France.

Une propriété bâtie comprenant un bâtiment et un jardin à l'arrière ainsi que ses annexes immédiates et voies d'accès ou d'assise d'éléments nécessaires à son fonctionnement ; l'ensemble référencé sous les parcelles suivantes : Section 4 Parcelle 7.

L'ensemble est constitué d'une maison d'habitation en R+1 avec combles, sous-sol et jardin pour un total de 983 m².

Un plan de situation et de masse annexés au présent acte illustre le périmètre transféré (Annexes n° 3 et 4).

Les biens dont la désignation est établie ci-dessus sont plus généralement désignés, dans le corps de l'acte, sous le vocable "IMMEUBLE" ou "BIEN" tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné de faire plus ample désignation de l'IMMEUBLE et de ses éléments d'équipement. Les parties considèrent que cette énumération est suffisante à définir en parfaite lisibilité le bien transféré.

Il est précisé une fois encore que les biens objets des présentes ressortent du domaine privé de la VILLE.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. A cet égard, les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement au jour de l'entrée en jouissance. En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

L'EMPHYTEOTE devra à sa sortie restituer les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail

Un état des lieux complémentaire sera dressé à la fin des travaux envisagés à l'article 12.1 (programme initial) et au plus tard dans les 2 ans suivants la fin des travaux de réhabilitation prévus par les présentes.

PERFORMANCE ENERGETIQUE : un diagnostic de performance énergétique est compris dans le dossier diagnostic technique demeuré annexé au présent acte (Annexe n° 7).

AMIANTE : Le dossier technique "amiante" défini à l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique a été établi et communiqué à l'EMPHYTEOTE. La fiche récapitulative de ce dossier technique "Amiante" est annexée au présent acte (Annexe n° 8).

ARTICLE 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN objet des présentes est inscrit au Livre Foncier de METZ au nom du BAILLEUR.

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir l'origine de propriété de l'immeuble déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété et aux annexes correspondantes du Livre Foncier.

ARTICLE 5 : DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION

L'EMPHYTEOTE s'engage (à l'exclusion de toute autre activité) à affecter les biens objets des présentes exclusivement à l'exercice de sa mission principale à savoir : Création de la Maison Régionale et Départementale de la Mémoire du Souvenir Français. Ces locaux accueilleront en outre des salles d'exposition, de conférences, d'accueil et d'actions autour des valeurs mémorielles et citoyennes conformément à l'article 1.

Le PRENEUR ne devra procéder à aucune opération sur les équipements existants empêchant ou rendant plus difficile l'affectation prévue aux présentes.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect par le PRENEUR de la destination prévues aux présentes, celui-ci s'expose à une résiliation pour faute telle que prévue par l'article 14.1 des présentes.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments sont précisés l'article 12.1 ci-après.

ARTICLE 6 : DEMANDES DE MODIFICATIONS RELATIVES A LA DESTINATION - PROCEDURE

Dans le cas où le PRENEUR souhaiterait que l'affectation du bien soit différente, même légèrement, de celle mentionnée ci-dessus, il devra solliciter l'autorisation du BAILLEUR. A l'appui de cette demande d'autorisation, devra être fourni un mémoire présentant précisément le projet modifié.

Le BAILLEUR disposera alors d'un délai de trois (3) mois, suivant communication de la demande d'autorisation et du mémoire, pour notifier de manière expresse son accord au changement d'affectation. Le silence gardé par le BAILLEUR durant cette période de trois (3) mois, vaudra décision implicite d'acceptation.

Toute modification d'affectation du BIEN intervenant sans autorisation du BAILLEUR ou à des conditions différentes du projet adressé au BAILLEUR exposera le PRENEUR à une résiliation de la convention pour faute du preneur telle que prévu à l'article 14 des présentes.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de 30 années entières et consécutives.

La date de début du bail sera constatée par certificat administratif délivré après l'obtention de la Déclaration Préalable de Travaux visée par les signataires dans le cadre de la réalisation du programme initial de l'article 12.1 du présent acte.

Un acte reçu par le Notaire soussigné constatant la régularisation des conditions suspensives et la prise d'effet du bail sera régularisé entre les parties à cet effet, qui s'y obligent. Les parties seront averties par le Notaire soussigné que tant que le présent bail ne sera pas devenu définitif, il ne pourra pas être publié au Livre Foncier et en conséquence, il ne sera pas opposable au tiers.

Il ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

Il prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le BAILLEUR soit tenu de délivrer congé à l'EMPHYTEOTE.

A l'issue, les parties conviennent que l'EMPHYTEOTE disposera d'un droit de priorité pour le bénéfice d'un nouveau bail, voire pour l'acquisition de l'immeuble.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer annuel s'élevant à 7 585 euros conformément à l'avis des services fiscaux en date du 26 janvier 2021 (Annexe n° 9)

La redevance est payable trimestriellement à compter de l'ouverture au public en quatre termes égaux, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, à l'avance à la Trésorerie Principale Municipale 6-8 place Saint Jacques à METZ (BANQUE DE France - compte n° C570 0000000).

La redevance est payable au bailleur sans qu'il soit nécessaire qu'il en fasse la demande.

Compte tenu de l'objet même du bail emphytéotique les parties conviennent de ne pas prévoir de révision annuelle.

La redevance sera due à compter de l'état des lieux réceptionnant la fin des travaux relatifs au programme initial prévus à l'article 12.1 du présent acte.

ARTICLE 9 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent bail est consenti et accepté par le BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, lesquelles sont stipulées au bénéfice des deux parties :

- Obtention par l'EMPHYTEOTE des emprunts nécessaires au financement des travaux et investissements détaillés dans l'annexe n°12 qui peuvent comprendre les subventions obtenues auprès d'organismes public ou autres.
- Obtention par l'EMPHYTEOTE d'une Déclaration Préalable de Travaux définitive (c'est-à-dire purgé de tout recours et retrait) portant sur les travaux listés en annexe du présent bail (Annexe n° 10).

A ce titre, l'EMPHYTEOTE s'oblige à déposer sa déclaration préalable de travaux réputée complète au plus tard le 31 décembre 2021. Il s'engage également à afficher ladite déclaration au plus tard dans les 8 jours.

Le PRENEUR devra, pour se prévaloir de la réalisation de la condition suspensive justifier auprès du BAILLEUR du dépôt d'un dossier de demande de déclaration préalable au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente et spécifiant que le dossier est réputé complet.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent bail.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées dans le délai sus indiqué, les obligations contractées par chacune des PARTIES seront nulles et non avenues et les PARTIES reprendront leur pleine et entière liberté sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que l'EMPHYTEOTE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

10.1 - JOUISSANCE

L'EMPHYTEOTE devra user des lieux loués raisonnablement conformément à leur destination.

Il pourra effectuer tout changement des biens loués qu'il jugera utile sous réserve d'en respecter la destination et à condition toutefois de ne pas en diminuer la valeur (Conf. Art. n° 5 du présent acte).

Le PRENEUR devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines, pendant toute la durée de sa jouissance et plus particulièrement à l'occasion de ses travaux.

Il devra respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant son activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène ou de sécurité et exécutera à ses frais et sans aucun recours contre le BAILLEUR, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Les travaux réalisés par l'EMPHYTEOTE devront en tout état de cause préserver la solidité, l'étanchéité, et la stabilité du bâtiment.

Enfin, le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et usurpations et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient se produire sous peine de tous dépens et autres dommages et intérêts.

10.2 - GARANTIE DU BAILLEUR

Le BAILLEUR garantit à l'EMPHYTEOTE la jouissance paisible des biens loués.

10.3 - VICES CACHES

Le BAILLEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments objets des présentes.

10.4 - ENTRETIEN

Jusqu'à la prise d'effet du bail (Article n° 7) le BAILLEUR reste responsable de l'entretien, la surveillance et la sauvegarde du bien.

L'EMPHYTEOTE devra faire tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en état d'exploitation, d'entretien et de propreté.

Il devra toujours entretenir en état les ouvrages existants, ainsi que tous autres qu'il sera susceptible d'édifier, pour lesquels il aura la charge des réparations de toutes natures en application de l'article L. 451-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En conséquence, l'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, conserver en état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le BAILLEUR aura le droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation ou autres.

L'EMPHYTEOTE répondra de l'incendie des constructions édifiées et de ses équipements, quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, l'EMPHYTEOTE sera tenu de procéder à la reconstruction de son installation ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites. Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure ou en raison d'un vice de construction antérieur à la date d'effet du présent bail, l'EMPHYTEOTE ne sera pas obligé de les reconstruire et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

10.5 - MISE AUX NORMES

Le PRENEUR s'engage à respecter la destination et prendra en charge tous les travaux qui seraient nécessaires pour maintenir le bâtiment et ses équipements aux normes réglementaires actuelles et futures afférents à ce type d'établissement.

En tant qu'établissement recevant du public, le PRENEUR s'engage à se soumettre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'aux normes de sécurité incendie, à effectuer à cet effet tous les travaux nécessaires, et à faire établir tous les trois ans les rapports de la Commission de Sécurité.

10.6 - SERVITUDES

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR, lequel déclare qu'il n'en existe à ce jour aucune de nature à faire obstacle à la réalisation des travaux envisagés par l'EMPHYTEOTE.

A ce titre l'EMPHYTEOTE déclare connaître les servitudes suivantes : l'entrée du Bâtiment, l'accès au clocher et enfin l'accès au Jardin pour l'Eglise voisine (et le Conseil de Fabrique).

L'EMPHYTEOTE pourra grever les biens donnés à bail emphytéotique de servitudes passives à condition :

- d'en avertir au moins un mois à l'avance le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception ;
- qu'elles ne nuisent pas à la destination des biens grevés ;
- qu'elles n'entraînent aucune perte de valeur du fonds ;
- et que leurs durées n'excèdent pas la durée restant à courir de l'emphytéose.

10.7 - HYPOTHEQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-3 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.451-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EMPHYTEOTE pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose, mais uniquement pour la garantie des emprunts contractés par l'EMPHYTEOTE en vue de financer la transformation, l'amélioration et l'aménagement des ouvrages situés sur le bien loué.

En outre, le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la VILLE, conformément aux dispositions précitées.

En application des dispositions de l'article L.1311-3 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du présent bail.

La VILLE aura la faculté de se substituer à l'EMPHYTEOTE dans la charge des emprunts en résiliant ou modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables.

Conformément aux dispositions de l'article L.451-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EMPHYTEOTE pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution. Le tout de manière que l'immeuble soit libre de charges hypothécaires du chef de l'EMPHYTEOTE et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

Il est ici rappelé que la constitution d'une hypothèque devra se faire dans le respect des seuils d'endettement des collectivités publiques et notamment des dispositions de l'article L1311-3-2 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que « ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée ».

L'EMPHYTEOTE assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les biens donnés à bail.

10.8 - ASSURANCES

Le BAILLEUR s'engage à maintenir assurés les biens objets du présent acte jusqu'à la date de prise d'effet du bail, contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques.

L'EMPHYTEOTE sera quant à lui tenu d'assurer l'immeuble ainsi que l'ensemble de ses éléments accessoires, pendant toute la durée du bail, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites. L'EMPHYTEOTE justifiera de ses assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du BAILLEUR.

LE BAILLEUR aura toujours le droit de se substituer à l'EMPHYTEOTE pour payer les primes des assurances et de souscrire des polices d'assurance complémentaires si l'EMPHYTEOTE ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'EMPHYTEOTE devra rembourser au BAILLEUR le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurance s'il y a lieu.

L'EMPHYTEOTE assurera également le personnel qu'il emploie contre les accidents survenant sur les biens donnés à bail.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent bail afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le preneur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres aux locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Le Preneur fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et auxquels il est partie ; il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

10.9 - EAU COURANTE -CHAUFFAGE – ELECTRICITE – TELEPHONE

L'EMPHYTEOTE fera son affaire des branchements eau, assainissement, électricité, téléphone ainsi que du chauffage.

La VILLE fournira au représentant de l'EMPHYTEOTE les plans dont elle dispose des différents branchements et réseaux des immeubles objets des présentes.

10.10 - IMPÔTS, TAXES et CHARGES

L'EMPHYTEOTE acquittera exactement ses impôts et contributions personnels et notamment les impôts fonciers. En outre, il acquittera à compter de son entrée en jouissance les charges, taxes et contributions de toute nature auxquels les biens loués pourraient être assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquieté ni recherché à ce sujet.

Le PRENEUR s'acquittera de la totalité des consommations (électricité, gaz, eau, fuel...) et abonnements directement auprès des prestataires concernés.

10.11 - SOUS-LOCATION – CREDIT BAIL

La présente convention étant constitutive de droits réels, l'EMPHYTEOTE pourra, pour une durée n'excédant pas le terme convenu pour le présent bail emphytéotique :

- Céder les droits qu'il tient du présent bail ou sous-louer tout ou partie des biens loués sous réserve d'une destination identique des locaux et de l'accord du BAILLEUR ;
- Céder également en tout ou partie certains éléments des ouvrages, construction et installations réalisés, envisager encore une cession de droits démembrés sous réserve d'une destination identique des locaux et de l'accord du BAILLEUR ;
- Recourir au contrat de crédit-bail, qui suppose transfert de la propriété de la chose sans dépossession, pour le financement des ouvrages et installations de caractère immobilier qu'il réalisera, conformément aux dispositions de l'article L.1311-3 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits résultant du présent bail ne peuvent être cédés qu'avec le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, sous peine de nullité des cessions, sous-locations ou mises à disposition consenties au mépris de cette clause et même de résiliation des présentes si bon semble au BAILLEUR.

Il est en outre expressément convenu entre les parties qu'en cas de cession ou de sous-location, la Ville de Metz restera solidairement tenue avec le cessionnaire et le sous-locataire des obligations résultant du présent acte.

ARTICLE 11 : TRAVAUX

11.1 - PROGRAMME INITIAL

Le preneur a défini en annexe n° 11 des présentes, les investissements nécessaires afin de rénover l'immeuble et d'en permettre la transformation, conformément au projet décrit à l'article n° 5 du présent acte.

Le PRENEUR s'engage à réaliser dans les 5 ans à compter des présentes, les investissements de travaux d'amélioration et mises aux normes prévues du programme de travaux définis en annexe n° 10.

A défaut de réalisation des travaux convenus dans le délai susvisé sans motif apporté par l'EMPHYTEOTE les présentes seront résiliées conformément à l'article 14.1 des présentes.

11.2 - NATURE DES TRAVAUX

Les parties conviennent que l'EMPHYTEOTE pourra réaliser, à compter de la prise d'effet du bail, tous les travaux d'aménagement et de transformation permettant une accessibilité à tout public, une modernisation des locaux, une mise aux normes de la climatisation, des sanitaires, un ravalement et toutes les améliorations et toutes constructions nouvelles en rapport direct avec la mission d'intérêt général qu'il jugera utiles, à ses frais, incluant des espaces d'expositions.

Il est expressément entendu entre les PARTIES que le BAILLEUR n'a et n'aura ni la qualité de maître d'ouvrage, ni celle de maître d'œuvre, assistant ou délégataire, des travaux qui seront réalisés par l'EMPHYTEOTE.

Le descriptif des travaux envisagés, d'un montant prévisionnel de 300 000 euros, figure en annexe du présent bail (Annexe n° 10).

En sa qualité de Maître d'ouvrage, le PRENEUR est également tenu de souscrire toutes assurances de construction, et notamment toutes assurances dommages ouvrage et assurances de responsabilité.

Toutefois, il est expressément convenu que la VILLE sera consultée sur les travaux, pour avis conforme en cas de modifications de l'enveloppe du bâtiment. Pour les autres travaux, la VILLE sera obligatoirement consultée pour avis simple.

La liste précise des travaux de réhabilitation envisagés est annexée à la présente (Annexe n° 10).

Les constructions et installations devront être édifiées et réalisées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.

Ces travaux devront être achevés au plus tard dans les 5 ans, de la prise d'effet du présent bail.

En cours de bail, l'EMPHYTEOTE pourra réaliser tous travaux nécessaires à son activité et/ou à l'entretien de l'immeuble mais devra préalablement obtenir l'avis conforme de la VILLE pour ceux affectant l'enveloppe du bâtiment et un avis simple pour les autres travaux.

Il pourra ainsi faire aux biens loués toutes les améliorations qu'il jugera utiles, et toutes constructions nouvelles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires, et notamment toute demande de permis de construire, requises par l'administration en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains. Il sera également tenu, en qualité de maître d'ouvrage, de souscrire toutes assurances de construction, et notamment toute assurance dommage ouvrage et assurances de responsabilité.

Toutefois, les travaux touchant au gros-œuvre devront être autorisés préalablement par le BAILLEUR dans un délai d'un mois, pouvant être prorogé de deux mois pour toute recherche ou consultation complémentaire.

Les travaux, aménagements ou modifications qui pourraient être prescrits par les autorités administratives ou rendus nécessaires en raison de l'activité exercée par l'EMPHYTEOTE seront à la charge de celui-ci.

11.3 - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L'EMPHYTEOTE déclare que l'immeuble relève de la législation relative aux immeubles recevant du public.

A cet égard, l'EMPHYTEOTE déclare avoir connaissance :

- des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de ses textes d'application (notamment codifiés sous les articles L.111-7 à L.111-8-4 du Code de la construction et de l'habitation) desquelles il résulte que l'établissement recevant du public doit être accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, au 1er janvier 2015, sauf dérogation accordée dans le cadre des dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- des dispositions de l'article R.111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation selon lesquelles au plus tard le 1er janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R.123-19 dudit Code, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité, dont le but est d'analyser la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des conditions d'accessibilité, la description des travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1er janvier 2015 et d'établir une évaluation du coût de ces travaux, ce diagnostic devant par suite être tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation ;
- de la nécessité de procéder à la mise aux normes d'accessibilité à l'occasion de réalisation de travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007 publié au Journal Officiel le 5 avril 2007.

Par suite de ce qui précède, l'EMPHYTEOTE s'engage à réaliser dans l'immeuble objet des présentes les travaux nécessaires, le cas échéant, en vue de rendre l'immeuble conforme à la réglementation susvisée.

Il s'engage à en justifier par la production d'un diagnostic des conditions d'accessibilité, au plus tard dans le mois suivant l'achèvement des travaux de mise aux normes.

11.4 - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Le BAILLEUR déclare, pour l'application des dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du Travail :

- que le BIEN, objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L. 4532-16 du même Code, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros-œuvre achevé avant le 1er janvier 1996 ;
- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par les articles L 4744-2 à L 4744-5 de ce Code.

11.5 - PROPRIETE DES AMELIORATIONS – OUVRAGES – ELEMENTS D'EQUIPEMENTS REALISES PAR L'EMPHYTEOTE

1°) Au cours du bail

Tous travaux de transformation et aménagements effectués par L'EMPHYTEOTE resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail.

Conformément à l'article L.451-6 du Code rural et de la pêche maritime, L'EMPHYTEOTE ne pourra pas détruire les améliorations ou les constructions augmentant la valeur du fonds qu'il aura réalisées au cours du bail.

Pour toute amélioration effectuée, soit qu'elle résulte du programme initial annexé aux présentes après mention ou de modifications ultérieures, il conviendra de fournir au BAILLEUR :

- les contrats d'emprunt souscrits par le PRENEUR pour l'édification des constructions, mentionnant les tableaux d'amortissement de l'emprunt et les indemnités de remboursement anticipés ;
- les contrats à exécution successive souscrits pour l'entretien des biens mentionnant les indemnités de résiliation.

Les opérations de travaux réalisées par le PRENEUR sont sous son entière responsabilité et ne sauraient engager la responsabilité du BAILLEUR à l'égard des tiers ou des cocontractants du PRENEUR.

2°) A l'expiration du bail

Les contrats d'emprunts mentionnant les tableaux d'amortissement des emprunts et indemnités relatifs aux travaux initiaux mais également de toutes modifications ultérieures, ne sauraient en aucun cas excéder le temps restant à courir sur le présent bail au jour de leur constitution.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, tous les travaux réalisés par L'EMPHYTEOTE ou ses ayants-cause sur le terrain et les biens loués, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est expressément convenu que le BAILLEUR prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du preneur une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant des présentes.

Si le BAILLEUR, au terme du bail, souhaite en poursuivre son exploitation, il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune assistance ni garantie de la part du preneur.

ARTICLE 12 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, rendu applicable par l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 modifié, le BAILLEUR produit aux présentes :

1. - Un état des risques naturels et technologiques renseigné avec les éléments d'informations mis à disposition par le Préfet en date du 9 mai 2012, duquel il résulte notamment :
 - que la ville de Metz est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais que l'immeuble n'est pas situé dans la zone inondable, ainsi qu'il résulte du plan figurant le zonage du risque ;
 - que la commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ;
 - que la commune est située dans une zone de sismicité 1, à savoir une zone à risque sismique très faible.
2. - La liste des arrêtés de catastrophes naturelles pour la commune de METZ.

L'EMPHYTEOTE déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation et s'interdit tout recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

Le BAILLEUR déclare que les biens immobiliers objet des présentes n'ont subi, à sa connaissance, aucun sinistre ayant entraîné le versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L.125-2 du Code des Assurances) ou des risques de catastrophes technologiques (article L.128-2 du code des assurances).

Lesdits états des risques naturels et technologiques et liste des arrêtés de catastrophes naturelles sont demeurés ci-annexés après mention du notaire et visa des parties soussignées.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 - A L'INITIATIVE DU BAILLEUR

13.1.1 - Le présent bail pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité versée au PRENEUR, pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, dans un délai de trois mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeuré infructueux.

Il en sera notamment ainsi à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de défaut d'achèvement des constructions ou travaux projetés, d'usage des biens loués non conforme à leur destination, en cas d'agissements de l'EMPHYTEOTE de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, de cession non autorisée, ou pour toute autre faute ou inexécution des charges et conditions du présent bail.

La résiliation prendra effet, deux mois après sa notification.

Tous les travaux et améliorations réalisés sur les biens objets des présentes, deviendront de plein droit propriété du BAILLEUR sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans versement d'aucune indemnité. Le Bailleur devra prendre les biens dans leur état au moment de la résiliation sans pouvoir exiger une remise en état des constructions et ouvrages, sauf à démontrer que le Preneur n'a pas respecté les obligations d'entretien résultant des présentes.

Il sera référé à l'état des lieux initial et aux états complémentaires.

13.1.2 - Dans tous les autres cas, une résiliation judiciaire sera demandée.

Toutefois, dans le cas où L'EMPHYTEOTE aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai d'un ou trois mois (au regard du tableau ci-avant) à compter de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si dans le mois de cette dénonciation ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations de L'EMPHYTEOTE, la résiliation pourra intervenir.

A l'issue du bail, tous les ouvrages réalisés par L'EMPHYTEOTE ou ses ayants-cause sur l'immeuble loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici rappelé que conformément à une jurisprudence administrative établie, le BAILLEUR peut résilier unilatéralement le bail pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six (6) mois courant à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dont L'EMPHYTEOTE déclare avoir parfaite connaissance. Dans ce cas, le BAILLEUR s'engage à rembourser à L'EMPHYTEOTE la valeur nette comptable qui correspond au coût des travaux déduction faite des aides de la CNC (après amortissements pratiqués, ces derniers étant calculés de manière linéaire sur la durée globale du bail).

Le montant des travaux sera justifié par la production des factures payées correspondantes.

13.2 - A L'INITIATIVE DE L'EMPHYTEOTE

Si L'EMPHYTEOTE venait unilatéralement à résilier le bail ou à ne pas payer les loyers, alors aucune indemnité ne lui serait due par le BAILLEUR.

Il est par ailleurs rappelé qu'en toute hypothèse, la résiliation du présent bail intervenant dans les dix-huit premières années aurait pour conséquence la perte du caractère de bail emphytéotique (article 541-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ARTICLE 14 : SOLIDARITE -INDIVISIBILITE

Pendant le cours du présent bail, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre L'EMPHYTEOTE et ses ayants cause. Ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

ARTICLE 15 : SITUATION HYPOTHECAIRE

LE BAILLEUR déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tous privilèges, hypothèques d'aucune sorte ou autres droits réels faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble loué, le BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit d'emphytéose concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

ARTICLE 16 : LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au Livre Foncier de Metz, dès la prise d'effet du bail, l'INSCRIPTION d'une mention relatant le présent bail, conformément à l'article 38 d de la loi du 1er juin 1924 modifiée.

Elles renoncent à la notification prescrite par l'article 498 du décret du 18 novembre 1924, contre la remise d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

ARTICLE 17 : POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, afin de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

ARTICLE 18 : EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L.111-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoires des présentes.

ARTICLE 19 : FRAIS

Les parties acquitteront, par parts égales, tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, ainsi que les frais d'état des lieux.

Les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte seront à la charge de l'EMPHYTEOTE.

ARTICLE 20 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En application dispositions de l'article L 1311-3 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges relatifs au présent bail sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 22 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Annexe n° 1 : Délibération n° du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 08 juillet 2021

Annexe n° 2 : Extrait PV de l'AG en date du XXX

Annexes n° 3 et 4 : Plans de masse et de situation

Annexe n° 5 : Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017

Annexe n° 6 : Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 28 septembre 2017

Annexe n° 7 : Diagnostic de performance énergétique

Annexe n° 8 : Dossier technique "amiante"

Annexe n° 9 : Avis des services fiscaux en date du 26 janvier 2021

Annexe n° 10 : Liste des travaux

Annexe n° 11 : Investissements nécessaires pour rénovation de l'immeuble

Annexe n° 12 : Détail emprunt de l'emphytéote

Fait à Metz, le

Le Maire
(Lu et approuvé)

Le Preneur :
(Lu et approuvé)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre Honoraire du Parlement.

M. BARCELLINI.